



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de Corse

Schéma régional de développement de l'aquaculture marine Corse

**Note à l'attention du lecteur
concernant la prise en compte de l'avis de
l'Autorité environnementale**

Avril 2015

En son avis du 18 mars 2015 portant sur le projet de schéma régional de développement de l'aquaculture marine (SRDAM) de Corse et son rapport environnemental, l'Autorité environnementale considère :

- 1°) que le rapport environnemental est globalement satisfaisant ;
- 2°) que la mise en place d'indicateurs de suivi (par projet et à la charge des exploitants) serait opportune en vue du futur SRDAM et du suivi global du schéma ;
- 3°) que le projet de SRDAM intègre partiellement les prérogatives du rapport environnemental.

L'attention du lecteur est attirée sur le fait que le projet de SRDAM mis à disposition du public a été complété et modifié à la suite de cet avis, afin de prendre en compte ces considérations de l'Autorité environnementale :

- le document indique dorénavant qu'« il est recommandé que les services instructeurs de projets d'activités piscicoles en mer définissent, avec le porteur de projet et à sa charge, des indicateurs de suivi des effets de l'activité sur l'environnement » (voir pp.14 et 30 du projet de SRDAM) ;
- suite au constat de l'Autorité environnementale que le site propice de Pinarellu est situé en partie à la verticale d'herbiers de Posidonie, la délimitation de ce site a été retravaillée afin de l'écarter de ces herbiers (voir p.26 du projet de SRDAM et p.10 de son annexe « Cartographie des enjeux environnementaux ») .
- afin de mieux prendre en compte les autres enjeux environnementaux soulignés dans le rapport environnemental, le nouveau projet de SRDAM apporte des compléments sur ces enjeux à prendre en compte par les porteurs de projet (voir tableau p.17 du projet de SRDAM), étant rappelé que l'innocuité des projets vis-à-vis de ces enjeux devra être établie par le porteur de projet avant toute autorisation par l'État (voir p.14 du projet de SRDAM) ;
- enfin, plusieurs sites étant intégralement ou partiellement compris au sein de sites « Natura 2000 » au titre de la directive « Oiseaux » ou de la directive « Habitat, Faune, Flore », il est rappelé que dans le cas d'un projet au droit de ces sites, un rapprochement tripartite pourrait utilement se faire entre le service instructeur, le porteur de projet et l'animateur du Document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 concerné (voir p.14 du projet de SRDAM).